Votre Agent Général AXA
STE CLV ASSURANCES SARL
21 AV DU GENERAL GUILLAUT
BP 50207
66002 PERPIGNAN CEDEX

☎ **04 68 34 94 11**
04 68 34 20 26
AGENCE.CLV@AXA.FR

N°ORIAS 07 025 377
Site ORIAS www.orias.fr

réinventons / notre métier

Votre contrat
Construction BTPlus Concept

Vos références
Contrat : **10412873804**
Client : **3292456904**

SARL ACCES HABITAT 66
46 AV DE RIVESALTES
66240 ST ESTEVE

Date du courrier
05 octobre 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SARL ACCES HABITAT 66
46 AV DE RIVESALTES
66240 ST ESTEVE
N°SIREN/SIRET : 81480642800037

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10412873804 pour la période du 01/10/2026 au 01/10/2027.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **2 000 000 euros.**

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2] ;

 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

 Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
 La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

 En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
 Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien des garanties:

 La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation. (Article 2.2 des Conditions Générales). Le montant de garantie est celui fixé au tableau des garanties ci-après.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/10/2022** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur **500 000 €.** (Article 3 des Conditions Générales)

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/10/2022** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué (Article 2.5 des Conditions Générales).

- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.6 des Conditions Générales).

- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.7 des Conditions Générales).

- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.1, 2.2,2.3, 2.5, 2.6 ou 2.7 des conditions générales.

- Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant ou après réception des travaux (Article 2.10 des Conditions Générales).

Activités souscrites

- Maîtrise d'œuvre générale (maîtrise d'œuvre de conception et/ou d'exécution) pour les ouvrages soumis ou non soumis à l'obligation d'assurance.

- Ordonnancement Pilotage Coordination

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Limite de garantie
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis	
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.1)	A hauteur du coût des réparations pour un ouvrage n'excédant pas **2 000 000 €** TTC
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.2)	**2 000 000 €** par sinistre
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis	
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (art 2.3)	**500 000 €** par sinistre pour un ouvrage n'excédant pas **500 000 €** TTC
Responsabilités connexes avant / après réception	
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements (art 2.5) - Dommages matériels (art 2.6) - Dommages matériels aux existants (art 2.7) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.8)	**300 000 €** par année
Responsabilité civile pour préjudices causes à autrui (art 2.10) tous dommages confondus dont :	**Limite de garantie** **2 000 000 €** par année
- Dommages immatériels consécutifs ou non	**500 000 €** par sinistre et **500 000 €** par année
- Atteinte à l'environnement accidentelle	**750 000 €** par année
- Dommages en cas d'erreur ou omission avec ou sans désordre	**500 000 €** par sinistre et **1 000 000 €** par année
- Faute inexcusable	**1 000 000 €** par année
- Défense recours	**20 000 €** par année
Extensions spécifiques : Frais financiers en cas de référé / Mission de pilotage / Mandataire commun	Montant compris dans la limite tous dommages confondus
- Protection juridique	**Garantie non souscrite**

Franchise par sinistre	**1 500 €**

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 €

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 91510 en date du 01/01/2019

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait le 05 octobre 2026

Pour la société :

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

